



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service Planifications et Prospective
Pôle Animation et Urbanisme
Bureau Planification

Toulon, le **10 AOUT 2022**

Le sous-préfet de Brignoles

à

Monsieur le Maire
de Montmeyan

Objet : Commune de Montmeyan – Avis sur projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme.

Référence : Notification par courrier du 2 juin 2022 de la procédure de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme.

Par courrier cité en référence, la commune a notifié le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Montmeyan, conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

L'examen du projet appelle les observations suivantes.

L'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme, applicable au projet de modification de PLU depuis la promulgation de loi n° 2021-1104 du 22 août 2022 dite « climat et résilience », prévoit que « les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

Le projet de modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit la suppression du phasage d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUa. Or, seul un échéancier de réalisation des équipements est prévu, sans correspondance avec un échéancier d'ouverture à l'urbanisation au sein de cette zone.

Le phasage n'a pas vocation à être représentatif de la réalité du foncier et des projets des pétitionnaires sur la zone. Celui-ci doit permettre la bonne mise en œuvre opérationnelle du

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pau@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

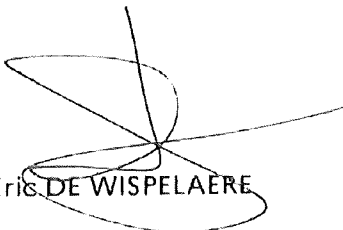
projet d'aménagement dans cette zone, exprimé par le projet d'aménagement et de développement durable du PLU, en indiquant l'ordre de priorité retenu pour l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU en permettant à la commune de programmer en conséquence la réalisation des équipements publics nécessaires.

Par conséquent, il convient de conserver les phasages 1 et 2 permettant à l'OAP de répondre aux dispositions de l'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme ou éventuellement de les modifier.

Je vous invite à prendre en considération cette recommandation et à m'indiquer la suite qui y sera donnée.

Pour le Sous-Préfet de Brignoles

Le sous-Préfet de Draguignan par intérim



ERIS DE WISPELAÈRE